

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3951-2015

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville  
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**  
*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

---

Je, soussigné, VINCENT REGNAULT, directeur, Approvisionnements gaziers, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3951-2015, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la réponse 7.4 et aux annexes 4 à 6 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6;
4. Plus précisément, les informations caviardées à la rubrique relative aux coûts présentée à la réponse 7.4 ainsi qu'aux annexes 4 à 6 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6 contiennent les prix, ou des informations permettant de les déduire, consentis par des tiers pour des transactions d'échange entre des points géographiques;
5. Or, les informations caviardées qui y sont contenues sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées à la rubrique relative aux coûts présentée à la réponse 7.4 ainsi qu'aux annexes 4 à 6 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6 pour une durée de dix ans;

7. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;
8. Par ailleurs, Gaz Métro requière la confidentialité de l'information caviardée à la rubrique relative au nom de la contrepartie présentée à la réponse 7.4 de la pièce Gaz Métro-48, Document 6 et ce, pour une durée indéterminée;
9. En effet, ce type d'information, à savoir le nom de la contrepartie avec qui Gaz Métro a transigé a toujours été traité de façon confidentielle en raison du caractère privé de ces transactions;
10. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Vincent Regnault*

---

VINCENT REGNAULT

Directeur, Approvisionnements gaziers

Affirmé solennellement devant moi,  
à MONTRÉAL, ce 13<sup>e</sup> jour de mai 2016

*(s) Véronique Ducharme, 203453*

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts  
judiciaires du Québec